



**DECISION N°038/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 25 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE RESEAUX (ECORE)
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE L'APPEL D'OFFRES N°
T_DIASS_018/PPM 2026 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
DEUX CHATEAUX D'EAU DE 150M3 SUR 15M DE HAUTEUR, D'UNE CABINE
DE POMPAGE ET D'UN LOGEMENT GARDIEN, LANCÉ PAR LA COMMUNE DE
DIASS**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Ecore, reçu le 03 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026001939 du 03 mars 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre envoyée et reçue le 03 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0825, l'entreprise ECORE a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre au titre de l'appel d'offres n°T_DIASS_018/PPM 2026 relatif aux Travaux de construction de deux châteaux d'eau de 150m³ sur 15m de hauteur, d'une cabine de pompage et d'un logement de gardien.

LES FAITS

La Commune de Diass compte financer, au titre de son budget pour la gestion 2026, les travaux de construction de deux (2) châteaux d'eau de 150m³ sur 15m de hauteur, d'une cabine de pompage et d'un logement de gardien.

Elle a, ainsi, sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser lesdits travaux en un lot unique.

Le 13 février 2026, la Commission des marchés de la Commune s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Onze (11) offres ont été reçues des soumissionnaires et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Numéro	Soumissionnaire	Montant F CFA TTC
1	GROUPE SEN INGEGERIE (GSI)	199 669 253
2	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'OUVRAGE ET DE RESEAUX (ECORE)	123 345 192
3	INTERNATIONAL SUPERSOURCE TRADING COMPANY (ISTC)	220 624 786
4	METAL SERVICE EQUIPEMENT INDUSTRIEL	138 376 524

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



5	TAIF ENTREPRISE	155 801 276
6	ENTREPRISE KALOM CONSTRUCTION ETUDE ET SUIVI	154 261 490 avec rabais de 5%
7	NOUVEL HORIZON BTP	191 323 345
8	KELIMANE ENTREPRISE S. A	202 273 393
9	SEN INNOV	150 993 399
10	DIASS INDUSTRIES	161 804 197 avec rabais de 3% soit 156 950 071
11	PROTEC SENEGAL SARL	251 963 779

Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise METAL SERVICE EQUIPEMENT INDUSTRIEL pour un montant de cent trente-huit millions trois cent soixante-seize mille cinq cent vingt-quatre (138 376 524) francs CFA TTC.

Dés connaissance du rejet de son offre par notification n° 001/CPM/CD/26 en date du 25 février 2026, ECORE a saisi la Commune de DIASS d'un recours gracieux par lettre envoyée le 26 février 2026 pour connaître les motifs du rejet, à laquelle cette dernière a répondu par correspondance n°0020/MN/CPM/CMD/26 reçue le 02 mars 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse favorable, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD parvenu le 03 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0825.

Par décision n°0018/2026/ARCOP/CRD/SUS du 04 MARS 2025, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 16 mars 2026, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

ECORE informe , suite au grief relatif au non- respect des conditions de formes de son recours gracieux, que conformément à l'article 89 du Code des marchés publics, tout candidat évincé peut exercer un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la publication ou de la notification.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Selon la requérante, la notification de rejet ayant été reçue le 25 février 2026, le recours gracieux introduit le 26 février 2026 respecte pleinement les dispositions de l'article 89 précité.

ECORE précise que la saisine du CRD intervient dans le délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réponse de l'autorité contractante, conformément aux dispositions relatives au recours non juridictionnel devant le CRD. Le requérant estime donc que la requête est recevable.

La requérante soutient qu'en vertu des principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par l'article 6 du Code des marchés publics, toute modification du Dossier d'Appel d'Offres doit faire l'objet d'un additif formel porté à la connaissance des candidats dans les mêmes formes que l'avis initial. Or, d'après le requérant, le nouveau cadre de devis estimatif introduit par l'autorité contractante :

- n'a fait l'objet d'aucun additif signé ;
- n'a pas été publié officiellement ;
- n'a pas été formalisé conformément aux règles applicables.

Elle ajoute qu'un simple courrier électronique non signé ne saurait produire les effets juridiques d'un additif régulier.

ECORE, après avoir souligné qu'aux termes de l'article 69 du Code des marchés publics, la commission procède à l'examen préliminaire des offres afin d'en vérifier la conformité, soutient que :

- son offre couvre intégralement les deux châteaux d'eau, la cabine et le logement ;
- le montant global est certain, précis et non équivoque ;
- aucun élément ne démontre une altération de la concurrence.

Elle fait savoir que la supposée irrégularité relève d'une question de présentation du cadre et non d'une modification du prix ou de la consistance des prestations.

Elle informe, par ailleurs, que conformément aux principes généraux du droit administratif et aux exigences de transparence prévues par le Code des marchés publics, l'Autorité contractante est tenue de motiver suffisamment ses décisions. Or à ce jour, l'autorité contractante n'a pas communiqué :

- le rapport d'analyse détaillé des offres ;
- le classement complet des soumissionnaires ;
- les notes techniques et financières attribuées ;
- le budget prévisionnel du marché.

ECORE soutient que cette absence de communication ne lui a pas permis d'exercer utilement ses droits de recours.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



La Commune de DIASS informe avoir lancé un appel d'offres ouvert qui fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans le Journal « Le SOLEIL » du Samedi le 03 Janvier 2026 et publié sur le portail des marchés publics du Sénégal. La consultation a été lancée par la publication d'un avis spécifique d'appel d'offres au quotidien « Le Soleil » du 13 janvier 2026.

Le 26 janvier 2026 (18 jours avant l'ouverture des plis), un mail a été envoyé à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres pour préciser qu'il fallait totaliser le coût des deux châteaux d'eau dans le cadre d'un canevas de devis quantitatif, avec un DAO actualisé.

Selon la Commune, après réception des offres, un PV d'ouverture des plis a été envoyé à tous les candidats. La cellule des marchés avait attiré l'attention de ECORE sur le fait qu'elle n'a pas renseigné la ligne concernant son offre globale pour les deux châteaux d'eau.

C'est le 17 février 2026, trois jours après l'ouverture des plis, que l'entreprise ECORE a envoyé par mail son devis rectifié comportant une offre financière qui fait ressortir le total de l'offre pour 141 531 987 FCFA TTC.

La Commune informe enfin que pour contester l'attribution provisoire du marché à l'entreprise METAL SERVICE EQUIPEMENT INDUSTRIEL, l'entreprise ECORE a introduit un recours gracieux par lettre datée le 26 février 2026 avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché intervenue le 27 février 2026 au journal le Soleil.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur l'irrecevabilité du recours gracieux de la requérante et le rejet de son offre pour non-conformité lié au cadre de devis estimatif proposé.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la recevabilité du recours gracieux

Considérant les dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence;

Considérant que l'autorité contractante soutient que l'entreprise ECORE a introduit un recours gracieux par lettre datée le 26 février 2026 avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché intervenue le 27 février 2026 au journal le Soleil ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces transmis au CRD que la Commune de DIASS a communiqué par écrit, à l'entreprise ECORE, une notification de non attribution provisoire par lettre n° 001/CPM/CD/26 en date du 25 février 2026 ;

Considérant que suite à la lettre de notification de rejet, l'entreprise ECORE a saisi la Commune de DIASS d'un recours gracieux par lettre envoyée le 26 février 2026 pour connaître les motifs du rejet de son offre ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 89 visé plus haut, la notification de non attribution a permis à ECORE d'exercer son obligation d'introduire un recours gracieux devant l'autorité contractante dans les forme et délai prescrit par la réglementation ;

Qu'en ayant procédé ainsi, ECOREL s'est conformé aux dispositions règlementaires ;

Sur la non transmission des documents de la procédure

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas communiqué :

- le rapport d'analyse détaillé des offres ;
- le classement complet des soumissionnaires ;
- les notes techniques et financières attribuées ;
- le budget prévisionnel du marché.

Considérant qu'en vertu de l'article 88 du Code des Marchés publics, la seule obligation de l'autorité contractante, à l'issue de la procédure d'évaluation des offres, est celle de communiquer tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;

Qu'il y a lieu d'écarter le moyen soulevé par la requérante, sur ce point.

Sur l'irrégularité de l'additif invoqué

Considérant que la clause « Instructions aux Candidats » (IC) 8.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule que l'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif ;

Considérant que la clause IC 8.2 stipule que tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres de l'Autorité contractante ;

Considérant que l'exploitation des documents produit par l'autorité contractante, dans le cadre de l'instruction, fait apparaître une copie d' un mail envoyé le 26 janvier 2026 à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'à travers ce mail, l'Autorité contractante a voulu informer qu'il est ajouté une dernière ligne dans le devis estimatif et quantitatif contenu dans le DAO pour prendre en compte le total en FCFA TTC des deux châteaux d'eau , avec le DAO joint ;

Considérant que l'autorité contractante, en utilisant la voie d'un courrier électronique pour modifier le DAO, a l'obligation de s'assurer que tous les candidats ont reçu l'information dans les délais requis ;

Que de l'exploitation des documents soumis, il n'apparaît aucune preuve de la réception du courriel par la requérante dans la période située entre la date de l'envoi et celle du dépôt des offres ;

Qu'il s'en infère que cet additif, envoyé par courrier électronique aux candidats, intervenu dix-huit (18) jours avant la date de dépôt et d'ouverture des offres, ne peut être opposé à la requérante dans le cadre de l'évaluation des offres;

Que c'est à juste raison que la requérante soumet une offre sans tenir compte du DAO modifié, objet du courriel ;

Que de l'exploitation du rapport d'évaluation des offres, il apparaît que la requérante a été écarté pour n'avoir pas renseigné « le montant total des deux châteaux d'eau », donc pour la non prise en compte de l'additif envoyé par l'autorité contractante ;

Qu'il y a lieu d'écarter le moyen développé par l'autorité contractante relatif à la non prise en compte du DAO modifié, envoyé par voie de courrier électronique ;

Sur la conformité ou non de l'offre du requérant au DAO initial

Considérant les dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics qui précisent que « Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables » ;

Considérant que le DAO initial sur lequel la requérante a produit son offre, prévoit clairement des « travaux de construction de deux (02) châteaux d'eau de 150m³ sur 15 m de hauteur, d'une cabine de pompage et d'un logement gardien » ;

Que ce DAO contient au titre des Formulaires de soumission, un modèle de bordereau des prix unitaires et de devis estimatif qui font ressortir les rubriques et sous-rubriques en vue de l'estimation des propositions de coûts pour le marché;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que dans sa lettre de soumission, ECORE s'engage à exécuter et à achever conformément au DAO les travaux de construction de deux châteaux d'eau de 150m³ sur 15m de hauteur, d'une cabine de pompage et d'un logement gardien pour un montant de 123 345 192 FCFA TTC ;

Que conformément aux Formulaires de soumission, la requérante a proposé un devis estimatif avec les sous rubriques suivantes :

- Château d'eau de 150m³ sur 15 m de hauteur (coût de deux châteaux) ;
- Cabine de pompage ;
- Logement de gardien avec toilette ;
- Mur de clôture.

Que compte tenu de la conformité de l'offre avec les spécificités du DAO initial, le rejet de l'offre de la requérante par l'autorité contractante, pour le motif évoqué, ne se justifie pas ;

Considérant, toutefois, comme le stipule l'alinéa 2 de l'article 2 du Code des Marchés publics « les marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures » ;

Que compte tenu de cette disposition, les candidats doivent présenter leur offre et être évalués sur la base d'un même DAO pour donner corps au principe d'égalité de traitement ;

Que pour le cas d'espèce, il apparait clairement que tous les candidats n'ont pas utilisé le même support pour produire leur offre en raison d'un manquement imputable à l'autorité contractante ;

Que dans ces conditions, l'effectivité de l'application du principe d'égalité de traitement des candidats ne peut être vérifiée ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la réalisation des travaux prévus qui doivent permettre un approvisionnement en eau pour les sites visés ;

Qu'au regard des principes d'économies et d'égalité de traitement des candidats, il y a lieu d'ordonner :

- l'annulation de la procédure de passation du marché en cours ;
- l'élaboration d'un Dossier d'appel d'offres prenant en compte les modifications souhaitées;
- la passation du marché avec la participation des soumissionnaires du marché en cours, par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit qu' ECORE a bien respecté les formalité et délai du recours gracieux devant l'Autorité contractante sur la base de la notification de non attribution;
- 2) Dit qu'en vertu de l'article 88 du Code des Marchés publics, la seule obligation de l'autorité contractante, à l'issue de la procédure d'évaluation des offres, est celle de communiquer tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
- 3) Dit qu'il y a lieu d'écarter le moyen développé par l'autorité contractante relatif à la non prise en compte du DAO modifié, envoyé par voie de courrier électronique ;
- 4) Dit que compte tenu de la conformité de l'offre avec les spécificités du DAO initial, le rejet de l'offre de la requérante par l'autorité contractante, pour le motif évoqué, ne se justifie pas;
- 5) Dit qu'au regard des principes d'économies et d'égalité de traitement des candidats, il y a lieu d'ordonner :
 - l'annulation de la procédure de passation du marché en cours ;
 - l'élaboration d'un Dossier d'appel d'offres prenant en compte les modifications souhaitées;
 - la passation du marché avec la participation des soumissionnaires du marché en cours, par appel d'offres restreint en procédure d'urgence .

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise de Construction d'Ouvrages et de Réseaux (ECORE), à la Commune de DIASS, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn